

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

SIED 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

PRESENTS : (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

ABSENTS EXCUSES : (6 membres)

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

VOTE :

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY

DELIBERATION N°10

Objet : Modification du guide des aides - Chaufferies bois bûches

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical que le SIED 70 aide à la réalisation des chaufferies bois (bois plaquettes, granulés) avec ou sans réseau de chaleur ainsi que les extensions hors renouvellement à hauteur de 40 % du montant HT des travaux.

Monsieur le Président propose d'intégrer à ce dispositif la possibilité d'aider à la réalisation de chaufferies bois alimentée par du bois bûche à la même hauteur, sous condition de remplir les exigences CEE, notamment :

Chaudière biomasse individuelle :

La puissance thermique nominale de la chaudière est inférieure ou égale à 70 kW.

La chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.

L'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière selon le règlement (EU) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à :

- 77 % pour les chaudières de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 20 kW,
- 79 % pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure à 20 kW.

La chaudière doit répondre aux critères suivants :

- les émissions saisonnières de particules sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³,
- les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm³,
- les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³,
- les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 10% d'O₂.

Monsieur le Président précise qu'une chaudière possédant le label Flamme verte 7 est réputée satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

Chaudière biomasse collective

La chaudière est équipée d'un régulateur de classe IV minimum.

Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.

La chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées est strictement inférieure à 12 GWh/an.

L'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière selon le règlement (UE) n°2015/1189 de la commission du 28 avril 2015 est supérieure ou égale à 83%.

Pour une chaudière à chargement manuelle :

- Les émissions saisonnières de particules sont inférieures à 60 mg/Nm³.
- Les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures à 700 mg/Nm³.
- Les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NO_x) sont inférieures à 200 mg/Nm³.
- Les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures à 30 mg/Nm³.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 10% d'O₂.

Monsieur le Président précise que, pour les chaudières de puissance nominale inférieure ou égale à 70 kW, le label Flamme verte 7 permet de satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions atmosphériques.

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **ADOpte** la proposition telle qu'exposée par Monsieur le Président.
- 2) **DECIDE** de modifier le guide des participations du syndicat selon la fiche annexée à la présente délibération.

PJ : Fiche B1 du guide des aides

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20221116-DEL IB10V216